



*Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
et inscrite sous le numéro SIREN 402 203 475
LEI : 9695005FQBKY75PFC483*

REGLEMENT INTERIEUR

(Article 5 des Statuts)

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 MAI 2023

Présentation

Le Règlement Intérieur complète les statuts de la Mutuelle. Les numéros des articles (RX-SXX) du règlement intérieur reprennent par conséquent ceux des articles des statuts.

Suivant l'Article 5 des statuts, les membres participants doivent se conformer au présent règlement.

Le Règlement Intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Mutuelle, mais les met en œuvre de façon pratique.

Le Conseil d'administration de REUNISOLIDARITE a décidé d'adopter les règles d'application suivantes, qui constituent le règlement intérieur de la Mutuelle (le « Règlement Intérieur »).

Le Règlement Intérieur a pour objet de :

- ❑ déterminer les conditions d'application des statuts.

Il a par ailleurs pour objectif de :

- ❑ préciser la composition, l'organisation, le rôle et les pouvoirs du Conseil d'Administration vis-à-vis de l'Assemblée générale en complétant certaines dispositions légales et statutaires existantes ;
- ❑ optimiser l'efficacité des réunions et des débats et servir de référence pour l'évaluation périodique que le Conseil fera de son fonctionnement ; ainsi que l'organisation de toutes élections par application du règlement électoral ci-annexé.
- ❑ et de manière plus générale, inscrire la conduite de la direction de la Mutuelle (ci-après la « Direction ») dans le cadre des règles les plus récentes garantissant le respect des principes fondamentaux de gouvernance.

Chaque membre participant est individuellement tenu au respect du Règlement Intérieur.

CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Article R1-S7 – Définition et admission des membres participants

La souscription d'un contrat n'est possible qu'à la condition préalable d'adhésion à la mutuelle.
La demande d'adhésion et/ou le paiement d'une partie ou de la totalité de la cotisation ne valent pas adhésion.

L'adhésion est en effet soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé. . L'adhésion est un préalable nécessaire à la souscription d'une ou plusieurs garanties. L'adhésion suppose le respect des valeurs et de la politique mutualistes de RéuniSolidarité : le conseil d'administration est souverain pour juger de cette dimension.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article –R2-S15 – Election des délégués

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement électoral ci-annexé, arrêté par le Conseil d'Administration et insérer dans le présent règlement intérieur en annexe. Ces modalités précisent notamment :

- le délai de convocation qui ne saurait être inférieur à 10 jours
- les supports et le nombre de parution de convocation (notamment par publication sur le site internet de la mutuelle)
- le contenu du communiqué de convocation (la liste des bureaux de vote disponibles pour l'élection des délégués, la date et les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin.)

Les conditions pour arrêter la liste électorale qui sera prise en compte.

Article –R3-S15 – Candidature aux fonctions de délégué

15-3.1 L'appel à candidature

Les candidatures, individuelles ou par listes, précisées par le règlement électoral, approuvé par le Conseil d'Administration, seront reçues au siège de la mutuelle dans les limites fixées par le conseil d'administration, lors de la convocation.

15-3.2 Les conditions pour présenter sa candidature aux fonctions de délégués

Pour se présenter et être éligible comme délégué à l'Assemblée générale, le membre participant, doit :

- être âgé de 18 ans révolus,
- jouir de ses droits civiques et civils
- être inscrit sur la liste électorale arrêtée par le Conseil d'Administration

Plus généralement, les candidats devront ne pas faire l'objet d'une incapacité visée par la législation en vigueur. Ils fourniront à cet effet tous documents justificatifs ou déclarations nécessaires sollicités par le Conseil d'Administration.

La mutuelle n'organisera et ne participera à aucune propagande.

Dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, aucune communication et aucune copie totale ou partielle des listes électorales ne sera autorisée.

15-3.3 Les conditions de recevabilité des candidatures aux fonctions de délégué.

Pour être recevables, les candidatures aux fonctions de délégué doivent parvenir à la mutuelle dans les formes et délais fixés par le règlement électoral.

Article –R4-S15 – Organisation des élections

Une commission électorale composée de trois administrateurs au minimum désignés par le conseil d'administration contrôle les opérations électorales. Cette commission élira en son sein un président et un secrétaire. La commission procède à tout le contrôle nécessaire pour l'organisation des élections. La commission électorale applique le règlement électoral. Elle examine la recevabilité des candidatures.

Elle veille au bon déroulement du scrutin et apprécie la validité des suffrages.

La commission électorale recevant pouvoir du Conseil d'Administration, sera amenée à intervenir pendant toute l'opération de vote, de l'envoi de l'appel à candidature à la proclamation des résultats. Les candidats aux fonctions de délégués peuvent assister les membres de la commission électorale.

Le ou les bureaux de vote sont installés sous la responsabilité de la commission électorale et le vote a lieu à bulletins secrets. Les bulletins de vote ne doivent comporter aucune marque ou signe de reconnaissance. Un procès-verbal de vote est rédigé à la clôture des opérations et signé par les membres du bureau de vote mis en place par la commission électorale.

Les membres empêchés peuvent voter par procuration sans que le nombre de procurations réunis par un même représentant ne puisse excéder un. Nul ne peut recevoir procuration s'il n'est pas électeur.

La mutuelle tient à disposition de ses adhérents empêchés, hors département, des formules de procuration. Ils doivent demander à la commission électorale, dans les délais fixés par le règlement électoral, de leur adresser les formulaires obligatoires de procuration. Ces formulaires doivent obligatoirement comporter les numéros d'adhérents donnant procuration et celui de l'adhérent recevant procuration. Ces formulaires sont adressés à l'adhérent sans délai.

Le suffrage minimum exprimé nécessaire est de un (non nul ou blanc) pour valider l'élection du candidat ou de la liste.

Article –R5-S15 - Proclamation des résultats généraux

Les résultats des différents bureaux de vote, consignés sur un procès-verbal, sont centralisés au siège de la mutuelle pour contrôle et proclamation.

Le président de la commission électorale ou en cas d'empêchement le président du conseil proclame les résultats généraux des élections. Un courrier est adressé à chaque délégué élu titulaire ainsi qu'aux suppléants.

Les résultats des élections de délégués peuvent être consultés dans le mois qui suit l'élection par les membres de la mutuelle qui ont pris part au vote.

Article –R6-S19 – Convocation d'un ou plusieurs délégués suppléants

Le président du Conseil d'Administration peut convoquer un ou plusieurs délégués suppléants à l'Assemblée Générale de la mutuelle pour remplacer un ou plusieurs délégués titulaires éventuellement empêchés.

Toutefois, l'ordre des délégués suppléants doit être conforme aux dispositions des statuts. Le ou les délégués suppléants ainsi convoqués ne remplacent le(s) titulaire(s) qu'en cas d'absence de ce(s) dernier(s) dans toutes les fonctions. Ils ne disposent d'aucun droit s'ils ne remplacent pas un délégué titulaire mais peuvent assister en qualité d'observateur ou d'auditeur à l'assemblée générale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article –R7-S28 – Modalités d'élection - Candidature

Les déclarations de candidatures aux postes d'administrateurs doivent parvenir au siège de la mutuelle par écrit ou sur support électronique. Il sera apposé par les services de la mutuelle un accusé de réception des candidatures reçues. Nul ne pourra se prévaloir de sa candidature s'il ne peut pas produire un accusé de réception de sa candidature émanant de la mutuelle. La déclaration de candidature doit comporter des renseignements conformes au règlement électoral et rappeler le numéro d'adhérent pour chaque candidat.

Le règlement électoral, approuvé par le Conseil d'administration déterminera l'organisation des élections d'administrateurs pour se conformer aux dispositifs de l'article L 114-16-1 du Code de la Mutualité.

Des listes de candidat seront établies par genre pour se conformer aux objectifs de parité.

Article R8-S33 – Réunions du Conseil d'Administration

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, le quart au moins des administrateurs peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Article R9-S35 – Compétences du Conseil d'Administration

A toute époque de l'année, le Conseil d'administration opère les vérifications et le contrôle qu'il juge opportuns.

Le Président, ou, selon le cas, le secrétaire, directeur général ou le directeur, est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Président, ou, selon le cas, le secrétaire, directeur général ou le directeur, communique au Conseil d'administration au moins une fois par semestre les informations suivantes :

- un point sur l'activité d'exploitation de la Mutuelle ;
- un suivi des investissements et désinvestissements ;
- le tableau des effectifs de la Mutuelle.

Les demandes d'information portant sur des sujets spécifiques sont adressées au Président, ou, selon le cas, au directeur général ou au directeur, ce dernier étant chargé d'y répondre dans les meilleurs délais.

Afin de compléter leur information, les administrateurs disposent également de la faculté de rencontrer les principaux cadres de la Mutuelle, y compris hors la présence du Président, ou, selon le cas, du directeur général ou du directeur. Dans ce dernier cas, ces derniers devront en avoir été informés au préalable par l'administrateur concerné.

Article R10-S36– Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration peut instituer un ou plusieurs Comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Ces attributions ne peuvent avoir pour objet de déléguer à un Comité les pouvoirs qui sont attribués par la loi ou les statuts au Conseil d'administration.

Chaque comité désigne en son sein un président.

Les réunions des Comités se tiennent au siège social de la Mutuelle ou à distance.

Le Président de chaque Comité établit l'ordre du jour de chaque réunion et dirige les débats.

Le Président de chaque Comité désigne au sein du Comité une personne qui sera chargée de dresser un compte-rendu qui sera présenté au conseil d'administration. Chaque Comité rend compte de ses missions au Conseil d'administration.

Les Comités ont un rôle strictement consultatif.

Le Conseil d'administration apprécie souverainement les suites qu'il entend donner aux conclusions présentées par les Comités.

Les Comités sont composés de trois administrateurs au moins. Les membres sont désignés à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter.

La composition de ces Comités peut être modifiée à tout moment par décision du Conseil.

Dans son domaine de compétence, chaque Comité émet des propositions, recommandations et avis selon le cas. A cette fin, il peut solliciter le Conseil d'Administration pour qu'il procède ou qu'il fasse procéder à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil d'administration auprès de consultants externes.

Les membres des comités ou commissions peuvent, selon les sujets, décider d'inviter des personnes extérieures qualifiées à assister aux réunions : cette décision éventuelle fait l'objet d'une délibération préalable du comité ou de la commission.

Les Comités créés sont les suivants :

- 1) Le comité d'Audit, des Risques et du Contrôle Interne**
- 2) La commission des Placements**
- 3) La commission des Engagements et Contrats**
- 4) Le comité des sages**
- 5) La commission documentaire**
- 6) la commission d'admission des adhésions**

Les membres de chaque Comité de REUNISOLIDARITE s'engagent à ne divulguer aucune information concernant les activités de REUNISOLIDARITE ou des entités rattachées, dont ils pourraient avoir connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Ainsi, l'ensemble des documents et informations transmis aux membres de chaque Comité par REUNISOLIDARITE est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Cette obligation de confidentialité s'applique tant à l'égard des tiers que des salariés de l'entreprise.

Au cas où les membres de chaque comité seraient contraints légalement ou réglementairement notamment sur demande de l'autorité de contrôle de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par REUNISOLIDARITE, ils aviseront REUNISOLIDARITE dans les meilleurs délais et la clause de confidentialité ne peut être opposable.

L'obligation de confidentialité pesant sur les membres de chaque Comité gardera tous ses effets pendant la durée du mandat qui leur est confié et se prolongera après la rupture de celui-ci pour quelque motif que ce soit.

En cas de démission ou de carence d'un membre d'un comité, il est pourvu à son remplacement selon les modalités suivantes : Election du nouveau membre par le Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE.

Le règlement intérieur de chaque comité est modifié et approuvé suivant les conditions de l'article 5 des statuts.

Article –R11-S48 – Mission du Président d'honneur

Un Président d'honneur peut être désigné, chaque année, par les administrateurs parmi les anciens administrateurs de la mutuelle . Pour être président d'honneur, il faut être adhérent à jour de ses cotisations et signer la charte des administrateurs sans pour autant être administrateur.

Il est mis éventuellement fin à tout moment à sa fonction sur décision du Conseil d'Administration. Il a un rôle moral et un pouvoir consultatif envers le Conseil d'administration et lors des Assemblées générales. Il peut être invité aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau et aux Assemblées générales, si dans ce dernier cas, il n'est pas délégué. Il ne représente pas la Mutuelle, ce rôle étant dévolu au Président de la Mutuelle.

BUREAU

Article –R12-S49 – Modalités de scrutin du Bureau

Les membres du bureau ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Les décisions du bureau sont prises par vote à main levée. Toutefois, le Président doit organiser un vote à bulletins secrets lorsque les membres du Bureau, s'exprimant à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés, demandent que tel ou tel sujet soit soumis à un vote à bulletins secrets.

En cas d'égalité des voix issues d'un vote à bulletins secrets le sujet est soumis au Conseil d'administration.

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT, DES RISQUES ET DU CONTROLE INTERNE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES ENGAGEMENTS ET CONTRATS

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES PLACEMENTS

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES SAGES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DOCUMENTAIRE

REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ADMISSION DES ADHESIONS

CHARTE DES ADMINISTRATEURS

GRILLE D'EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REGLEMENT ELECTORAL

1) Règlement intérieur du comité d'Audit, des Risques et du Contrôle Interne

Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions prévues par le règlement intérieur de REUNISOLIDARITE relativement au Comité d'audit, des risques et du contrôle interne.

Article 1 - Objet du comité

Ce Comité assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Il est chargé notamment du suivi de l'ensemble des travaux préparatoires à l'arrêté des comptes annuels de la mutuelle, avant leur soumission au conseil d'administration, ainsi que du suivi de l'élaboration par le conseil des états réglementaires à transmettre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) .

Il vérifie le rapport de contrôle interne avant approbation par le Conseil.

Ce Comité est également chargé d'examiner l'analyse des risques (stratégiques, opérationnels, de reporting et de conformité) et leur revue annuelle pour permettre au Conseil d'accepter les risques résiduels en connaissance de cause.

Ce Comité est enfin chargé de suivre les comptes-rendus d'audit et de contrôles internes ainsi que les actions mises en œuvre suite à leurs recommandations.

Ce Comité dispose des moyens du Conseil d'Administration dans sa relation avec les commissaires aux comptes.

Article 2 - Composition

A chaque première réunion suivant une assemblée générale de REUNISOLIDARITE ayant procédé au renouvellement par moitié des membres du conseil d'administration, le Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE constitue ce Comité chargé de l'assister dans ses fonctions de contrôle, de coordination et de gestion.

Ce Comité est composé au minimum de 3 membres du conseil d'administration.

Ce Comité ne peut comprendre que des membres du conseil d'administration en fonction dans la mutuelle, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction (Président et directeur général ou directeur). Un membre au moins du Comité doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Il peut se faire assister de membres extérieurs dont la compétence ou l'expertise sont reconnus dans un domaine utile à la mutuelle pour consolider la gouvernance ou éclairer les décisions finales du Conseil sans que le nombre de personnes ressources soit supérieur au nombre d'administrateurs. En début de mandat, le Conseil justifie le choix des personnes ressources.

Ce Comité peut décider toutefois d'auditionner le Président, et, selon le cas, le directeur général ou le directeur, et les experts internes ou externes reconnus dans les domaines concernés.

Article 3 - Présidence du Comité

L'un des membres issus du Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE préside le Comité. Ainsi, lors de sa première réunion, le Comité élit son président par vote à bulletin secret.

Le président est ainsi élu pour trois ans sauf en cas de perte de sa qualité d'administrateur.

Article 4 - Convocation et tenue des réunions du Comité

Ce Comité se réunit autant que de besoin, sur convocation de son Président ou en cas de défaut, du Président du Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE et au minimum une fois par an.

L'ordre du jour du Comité est joint à la convocation adressée aux membres du comité 5 jours calendaires avant la réunion sauf en cas d'urgence.

Le Comité ne peut se réunir qu'à la condition qu'un quorum des 2/3 du comité soit représenté.

2) Règlement intérieur de la Commission des engagements et des contrats

Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions prévues par le règlement intérieur de REUNISOLIDARITE relativement à la Commission des Engagements et des Contrats.

Article 1 - Objet de la Commission :

Cette commission est chargée du suivi de l'évolution des engagements constitutifs de provisions techniques, de la surveillance des règles de contrôle interne permettant la traçabilité de la piste d'audit justifiant ces provisions techniques, du contrôle de la politique d'acceptation ou cession en réassurance ou substitution. Cette commission est également chargée de vérifier les délégations de pouvoirs en matière d'engagements financiers de toutes sortes de la mutuelle.

Article 2 - Composition :

A chaque première réunion suivant une assemblée générale de REUNISOLIDARITE ayant procédé au renouvellement par moitié des membres du conseil d'administration, le Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE constitue cette Commission chargée de l'assister dans ses fonctions de contrôle, de coordination et de gestion.

Cette commission est composée au minimum de 3 membres du conseil d'administration.

Ce comité peut décider, selon le cas, d'auditionner le Président, et le directeur général ou le directeur, et les experts internes ou externes reconnus dans les domaines concernés.

Article 3 - Présidence de la Commission :

L'un des membres issus du Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE préside la Commission. Ainsi, lors de sa première réunion, la Commission élit son président par vote à bulletin secret. Le président est ainsi élu pour trois ans sauf en cas de perte de sa qualité d'administrateur.

Article 4 - Convocation et tenue des réunions de la Commission :

Cette commission se réunit autant que de besoin, sur convocation de son Président ou, en cas de défaut, du Président du Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE et au minimum une fois par an.

L'ordre du jour de la Commission est joint à la convocation adressée aux membres de la Commission 5 jours calendaires avant la réunion sauf en cas d'urgence.

Le comité ne peut se réunir qu'à la condition qu'un quorum des 2/3 du comité soit représenté.

3) Règlement intérieur de la Commission des Placements

Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions prévues par le règlement intérieur de REUNISOLIDARITE relativement à la Commission des Placements de REUNISOLIDARITE.

Article 1 - Objet de la Commission

Cette Commission est chargée de proposer des politiques et stratégies de placements, de surveiller la gestion des actifs, de contrôler les déroulés prévisionnels de la gestion des actifs sur différents scénarii d'évolution de marché, de suivre la politique d'allocation stratégique des actifs en adéquation aux passifs, et de préparer le rapport de solvabilité.

Article 2 - Composition

A chaque première réunion suivant une assemblée générale de REUNISOLIDARITE ayant procédé au renouvellement par moitié des membres du conseil d'administration, le Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE constitue cette commission chargée de l'assister dans ses fonctions de contrôle, de coordination et de gestion.

Cette Commission est composée au minimum de 3 membres du conseil d'administration.

Ce comité peut décider, selon le cas, d'auditionner le Président, et le directeur général ou le directeur, et les experts internes ou externes reconnus dans les domaines concernés.

Article 3 - Présidence de la Commission

L'un des membres issus du Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE préside la Commission. Ainsi, lors de sa première réunion, la Commission élit son président par vote à bulletin secret. Le président est ainsi élu pour trois ans sauf en cas de perte de sa qualité d'administrateur.

Article 4 - Convocation et tenue des réunions de la Commission

Cette Commission se réunit autant que de besoin, sur convocation de son Président ou, en cas de défaut, du Président du Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE et au minimum une fois par an.

L'ordre du jour de la Commission est joint à la convocation adressée aux membres de la Commission 5 jours calendaires avant la réunion sauf en cas d'urgence.

Le comité ne peut se réunir qu'à la condition qu'un quorum des 2/3 du comité soit représenté.

4) Règlement intérieur du comité des Sages

Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions prévues par le règlement intérieur de REUNISOLIDARITE relativement au Comité des sages.

Article 1 - Objet du comité

Ce Comité sera invité à suivre l'actualité de la mutuelle. Il n'a qu'un avis consultatif. Il « remonte » les informations du terrain et éclaire les instances sur l'histoire de la mutuelle.

Article 2 - Composition

Le conseil d'administration arrête, chaque année, souverainement la composition du comité des sages (nombre et identités).

Pour être membre du comité des sages, il faut :

- être adhérent à jour de ses cotisations
- avoir été administrateur de la mutuelle au moins une année
- s'engager à respecter la charte des administrateurs sans pour autant être administrateur

Article 3 - Convocation et tenue des réunions du comité

Les membres du comité peuvent être convoqués, par le Président aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

5) Règlement intérieur de la commission documentaire

Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions prévues par le règlement intérieur de REUNISOLIDARITE relativement à la commission documentaire.

Article 1 - Objet de la commission

Cette commission aura pour mission de relire et proposer des amendements au Conseil d'Administration pour l'ensemble des documents statutaires de la mutuelle, notamment les statuts, le règlement mutualiste et le règlement intérieur.

Article 2 - Composition

A chaque première réunion suivant une assemblée générale de REUNISOLIDARITE ayant procédé au renouvellement par moitié des membres du conseil d'administration, le Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE constitue cette commission chargée de la revue documentaire de la mutuelle.

Cette Commission est composée au minimum de 3 membres du conseil d'administration.

Article 3 - Présidence de la Commission

L'un des membres issus du Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE préside la Commission. Ainsi, lors de sa première réunion, la Commission élit son président par vote à bulletin secret. Le président est ainsi élu pour trois ans sauf en cas de perte de la qualité d'administrateur.

Article 4 - Convocation et tenue des réunions de la Commission

Cette Commission se réunit autant que de besoin, sur convocation de son Président ou, en cas de défaut, du Président du Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE et au minimum une fois par an.

L'ordre du jour de la Commission est joint à la convocation adressée aux membres de la Commission 5 jours calendaires avant la réunion sauf en cas d'urgence.

Le comité ne peut se réunir qu'à la condition qu'un quorum des 2/3 du comité soit représenté.

6) La commission d'admission des adhésions

Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions prévues par le règlement intérieur de REUNISOLIDARITE relativement à la commission d'admission des adhésions.

Article 1 - Objet de la commission

La commission aura pour mission de vérifier, contrôler que les adhésions reçues et enregistrées à la Mutuelle sont en conformité avec les statuts, règlement mutualiste, règlement intérieur d'une part et rechercher si la personne sollicitant son adhésion répond bien aux valeurs de la mutualité et cela par toutes informations historiques portées à sa connaissance.

Les membres de la Commission devront respecter la confidentialité totale des informations qu'ils reçoivent, des débats auxquels ils participent. La Commission est souveraine, sa décision n'a pas à être motivée, elle doit agir en toute circonstance dans l'intérêt de la Mutuelle.

La Commission proposera au Conseil d'Administration l'adhésion ou la liste d'adhésions qu'elle refuse.

Article 2 - Composition

A chaque première réunion suivant une assemblée générale de REUNISOLIDARITE ayant procédé au renouvellement par moitié des membres du conseil d'administration, le Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE constitue cette commission chargée de vérifier, contrôler les adhésions.

Cette Commission est composée de 5 membres du conseil d'administration.

Article 3 - Présidence de la Commission

L'un des membres issus du Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE préside la Commission. Ainsi, lors de sa première réunion, la Commission élit son président par vote à bulletin secret. Le président est ainsi élu pour trois ans sauf en cas de perte de la qualité d'administrateur.

Article 4 - Tenue des réunions de la Commission

Cette Commission se réunira sur convocation de son Président ou, en cas de défaut, du Président du Conseil d'Administration de REUNISOLIDARITE tous les deux mois.

Les listes des adhésions peuvent être transmises aux membres de la commission par voie dématérialisée ou ils peuvent venir consulter à la Mutuelle

La commission ne peut se réunir et délibérer valablement qu'à la condition qu'un quorum des 3/5 du comité soit présent.

Charte des administrateurs

L'objet de la présente charte est de contribuer à la qualité du travail des administrateurs en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques que commandent l'éthique et l'efficacité.

I - Obligations Générales

L'élu s'engage à :

Article 1 - Administration et intérêt de REUNISOLIDARITE

- Agir en toute circonstance dans l'intérêt de REUNISOLIDARITE. Il doit se considérer comme représentant l'ensemble des adhérents.

Article 2 - Respect des lois et des statuts

- Prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à REUNISOLIDARITE résultant de ses statuts et règlements.

Article 3 - Exercice des fonctions : principes directeurs

- Exercer ses fonctions avec indépendance, loyauté et professionnalisme.
- Maintenir ses connaissances pour une bonne gouvernance : la formation continue est nécessaire pour justifier de sa capacité.

Article 4 - Indépendance et devoir d'expression

- Veiller à préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'action. Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt qu'il a pour mission de défendre.

- Laisser s'exprimer et respecter toutes les opinions émises par d'autres mutualistes fussent-elles contraires aux siennes.
- Respecter le caractère démocratique du fonctionnement de la mutuelle.
- Être solidaire de la ligne politique et stratégique choisie démocratiquement. Cet engagement requiert une certaine disponibilité qui est fonction de son activité.
- Alerter le conseil sur tout élément à sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de REUNISOLIDARITE.
- Exprimer clairement ses interrogations et ses opinions. S'efforcer de convaincre le Conseil de la pertinence de ses positions. En cas de désaccord, veiller à ce que celles-ci soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations.

Article 5 - Indépendance et conflit d'intérêts

Eviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de REUNISOLIDARITE. Informer le Conseil de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être impliqué. Dans tous les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

Toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou directeur général ou directeur, ou une personne morale dans laquelle un administrateur ou directeur général ou directeur est directement ou indirectement intéressé est soumise aux procédures des conventions dites réglementées. Il est interdit aux administrateurs de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 6 – Loyauté, bonne foi et honorabilité

- ne prendre aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la mutuelle et agir de bonne foi en toute circonstance.
- respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.
- respecter la confidentialité des renseignements individuels concernant la vie privée des mutualistes qu'il peut être appelé à connaître du fait de ses fonctions.
- faire connaître au Conseil d'administration les mandats d'administrateurs qu'il exerce dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Il informe la mutuelle de toute modification à cet égard.
- communiquer au conseil d'administration les sanctions, même non définitives, et procédures à son encontre qui viendraient à être prononcées ou engagées contre lui pour des faits interdits par la réglementation en vigueur.

Article 7 - Professionnalisme et implication

- consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

- s'informer sur les métiers et spécificités de REUNISOLIDARITE, ses enjeux et ses valeurs, y compris en interrogeant ses principaux dirigeants.
- participer aux réunions du Conseil d'administration avec assiduité et diligence, à au moins une réunion des comités spécialisés, lorsqu'il(s) en sont membres.
- assister aux réunions de travail auxquelles il est convoqué.
En cas d'impossibilité, il devra en avertir les organisateurs dans les meilleurs délais.
- s'efforcer d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil ou des éventuels comités spécialisés en toute connaissance de cause.
- s'attacher à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles et demander à REUNISOLIDARITE les formations qui lui sont nécessaires pour le bon exercice de sa mission.

Article 8 - Professionnalisme et efficacité : compétence

- contribuer à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil et des comités spécialisés éventuellement constitués en son sein. Formuler toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du Conseil, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de celui-ci. Accepter l'évaluation de sa propre action au sein du Conseil.
- s'attacher, avec les autres membres du Conseil, à ce que les missions de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entrave. En particulier, veiller à ce que soient en place dans REUNISOLIDARITE les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements, dans la lettre et dans l'esprit.
- s'assurer que les décisions prises par le Conseil font l'objet, sans exception, d'un formalisme spécifique, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions et/ou sur le relevé de décisions.
- s'organiser pour bénéficier, tout au long du mandat, de programmes de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Article 9 - Application de la charte

- s'efforcer de veiller à la bonne application de la présente charte en toutes circonstances
- informer le président du Conseil d'administration dans le cas où il n'est plus en position d'exercer ses fonctions en conformité avec les dispositions statutaires et réglementaires, soit de son propre fait, soit pour toute autre raison. Rechercher les solutions permettant d'y remédier.

II - Obligations particulières

Article 10 – Assiduité aux réunions du Conseil

Si en principe le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, dans les faits il se réunit plus souvent, pour les raisons suivantes :

1. Préparation de l'Assemblée générale
2. Tarifs des cotisations de l'année suivante
3. Budget prévisionnel
4. Evolutions stratégiques majeures
5. A chaque première réunion suivant une Assemblée Générale de REUNISOLIDARITE ayant procédé au renouvellement par moitié des membres du Conseil d'Administration, (tous les 3 ans), pour constituer les comités spécialisés existant.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à y assister sauf contrainte majeure, dont le motif sera validé par le conseil lors d'une délibération spéciale. La simple référence « absence excusée » n'étant pas un motif validable par le Conseil d'Administration.

Article 11 – Assiduité aux réunions du Bureau et des Commissions et Comités

Les membres du conseil d'administration qui sont membres du Bureau et/ou de Comités et Commissions s'engagent à y assister sauf contrainte majeure.

Article 12 – Fin de fonction d'administrateur

Les membres du conseil d'administration s'engagent à mettre fin à leurs fonctions dans les cas suivants :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la Mutuelle,
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge prévue dans les statuts,
- Lorsqu'ils ne respectent plus les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul des mandats,
- Après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- Par décision de l'Assemblée Générale

Par application des statuts notamment sur les absences non validées par le Conseil d'Administration et sur décision de ce dernier.

- Par décision de l'autorité de contrôle

Les anciens administrateurs s'engagent à garder la confidentialité des éléments dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Article 13 – Avantages alloués, indemnités, et remboursements versés aux administrateurs

- REUNISOLIDARITE peut mettre à la disposition de chaque membre du conseil d'administration un téléphone portable et une tablette pour pouvoir être joint rapidement, pouvoir téléphoner pour le compte de la Mutuelle et à la Mutuelle pour s'informer autant que de besoin et pour participer aux réunions à distance et se former.
- Les membres du conseil d'administration s'engagent à prendre soin des outils mis à leur disposition et à rembourser, sur demande du service comptable de la mutuelle, les frais de communication pour les appels personnels effectués le cas échéant avec le téléphone.
- Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la mutuelle ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un administrateur ou au directeur général / directeur (article L. 114-31 du Code de la Mutualité)

- Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Grille pour l'évaluation des travaux du Conseil d'Administration

Les administrateurs doivent être attentifs à la répartition et à l'exercice des pouvoirs et responsabilités respectifs des organes de la Mutuelle.

Les administrateurs doivent vérifier qu'aucune personne ne puisse exercer sur la Mutuelle un pouvoir discrétionnaire sans contrôle. Ils doivent s'assurer du bon fonctionnement des Comités spécialisés créés par le Conseil d'administration.

Une fois par an, et ce avant la convocation de l'Assemblée générale ordinaire qui se prononce sur les comptes de l'exercice clos, le Conseil d'administration consacre un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement et sur son évaluation.

A cet effet, le Conseil d'administration :

- fait le point sur les modalités de son fonctionnement ;
- évalue la qualité et l'efficacité des débats au sein du Conseil d'administration;
- vérifie que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et vérifie l'accès à l'information des membres du Conseil d'administration et les conditions de préparation des réunions ;
- apprécie le rôle effectif du Conseil d'administration dans l'exercice de ses missions (définition ou approbation de la stratégie, contrôle, autorisation) ;
- analyse les raisons d'éventuels dysfonctionnements perçus par le Président, les membres du Conseil d'administration ou les délégués.

Le Président fait figurer dans le rapport annuel de la Mutuelle les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil tel que prévu par la législation applicable.

QUESTIONS	1	2	3	4	5
Quel est le niveau de pertinence des sujets traités par le Conseil d'Administration ?					
Quel est le niveau de qualité de la documentation remise aux membres du Conseil pour sa préparation et sa tenue ?					
Quelle est la qualité des travaux préparatoires des comités spécialisés (si note défavorable, préciser en observation le(s) comités en défaut) ?					
Quel est le niveau de satisfaction quant au nombre de réunions des Conseil et des comités spécialisés ?					
Quel est le niveau de satisfaction quant aux délais de transmission des documents ?					
Quel est le niveau de conduite et d'animation des réunions du Conseil d'Administration et/ou des comités spécialisés éventuels (si comité, préciser en observation)?					
Quel est le niveau de participation des membres du Conseil d'administration aux débats engagés ?					
Quel est le niveau de transparence des débats dans les procès verbaux et/ou les relevés de décisions ?					
Quel est le niveau de disponibilité des membres du Conseil d'administration ?					
Quel est le niveau de suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ?					
Quelle est la qualité des choix de sujets faits par le Conseil d'Administration ?					
Quel est le niveau de formation des membres du Conseil d'Administration?					
OBSERVATIONS OU SUGGESTIONS D'AMELIORATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION					

Niveau : 5 = Excellent ; 4 = Bon ; 3 = Moyen ; 2= Médiocre ; 1= Mauvais

Règlement électoral

Article 1 – Objet

Le présent règlement électoral a pour objet de définir les modalités des élections des délégués à l'Assemblée Générale de la mutuelle RéuniSolidarité.

Ces modalités sont destinées à garantir l'égalité de traitement des membres de la mutuelle au regard de la représentativité à l'Assemblée Générale, le secret, la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Conformément à l'article 15 des statuts de la mutuelle, ce règlement électoral a été arrêté par la commission électorale et approuvé par le Conseil d'administration pour être applicable aux élections des délégués à l'Assemblée Générale de 2023.

Cette commission électorale, composée d'administrateurs de la Mutuelle, a été nommée conformément aux dispositions de l'article 34 des statuts de la mutuelle. Elle a reçu délégation pour régler les modalités pratiques relatives au déroulement de l'élection des délégués à l'assemblée Générale de Réunisolidarité et pour statuer sur toute question ayant trait à cette élection.

Article 2 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des délégués des membres participants, personnes physiques qui, en contrepartie du versement de leurs cotisations, acquièrent ou font acquérir vocation aux garanties de la Mutuelle (les ayants droit ne sont ni électeurs, ni éligibles).

Le mandat des délégués est de six années. Toutefois, le mandat d'un délégué cesse de plein droit s'il perd la qualité de membre participant.

Article 3 – Qualités requises pour être électeur et éligible

Sont électeurs et éligibles à un poste de délégué les membres participants personnes physiques visées à l'article 2 du présent règlement électoral à jour de leur cotisation au 1er janvier de l'année de l'élection.

Ne peuvent siéger à un poste de délégué les personnes exerçant ou ayant exercé depuis moins de trois ans une activité salariée au sein de la mutuelle ou de toute personne morale à laquelle la mutuelle a confié tout ou partie de la gestion de ses opérations.

Article 4 – Candidatures

Il sera communiqué, par voie de presse via les avis, les informations relatives aux modalités des élections. Pour répondre à d'éventuelles questions sur ces élections, les membres participants disposeront :

- D'une Boîte aux Lettres à l'adresse suivante : 47 Rue Luc Lorion à St-Pierre
- D'un numéro d'appel dédié au : 02.62.25.40.31

Les membres participants disposeront d'un délai pour, le cas échéant, se déclarer candidat, en adressant le formulaire de déclaration de candidature qu'ils pourront se procurer au siège de la mutuelle, 47, rue Luc Lorion 97410 SAINT-PIERRE ou via secretariat@reunisolidarite.com

Les candidatures devront être adressées par écrit ou sur support électronique. Il sera apposé par les services de la mutuelle un accusé de réception des candidatures reçues. Nul ne pourra se prévaloir de sa candidature s'il ne peut produire un accusé de réception de sa candidature émanant de la mutuelle.

La déclaration de candidature devra être conforme au formulaire et rappeler notamment le numéro d'adhérent du candidat.

S'ils le souhaitent, les candidats pourront indiquer, le cas échéant, leur qualité de membre du Conseil d'administration et/ou délégué à l'Assemblée générale sortant. Ces indications seront mentionnées sur le matériel de vote, le cas échéant.

La commission électorale prononcera la clôture de l'appel à candidatures et dressera la liste des candidatures présentées après avoir vérifié qu'elles remplissent les conditions rappelées par le présent règlement électoral.

Article 5 – Déroulement du processus électoral

Le scrutin aura lieu dans les bureaux de vote identifiés selon des modalités qui garantiront le secret du vote.

Chaque électeur sera informé, le jour de l'élection :

- Du nombre de délégués à élire,
- Des candidatures présentées par ordre alphabétique à partir d'une lettre qui sera tirée au sort sous le contrôle de la commission électorale.

Chaque électeur disposera d'une voix.

Il devra voter pour un nombre de candidats au maximum égal au nombre de délégués à élire.

Article 6 – Dépouillement du scrutin

Les opérations de dépouillement de vote se dérouleront sous le contrôle des membres de bureaux désignés par la commission électorale de la mutuelle et des candidats souhaitant les assister. La commission et les membres des bureaux auront pour charge d'assurer le respect des principes définis à l'article 1 du présent règlement, à savoir l'égalité de traitement des membres de la mutuelle au regard de la représentativité à l'Assemblée générale, le secret, la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Toute expression de vote portant sur un nombre de noms supérieur au nombre de délégués à élire sera nulle. Il en ira de même si l'expression de vote porte un signe ou une marque quelconque.

Il est précisé en tant que de besoin que toute expression de vote portant sur un nombre de noms inférieur au nombre de délégués à élire sera valable.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, dans la limite du nombre de délégués à élire, seront déclarés élus titulaires. Les autres sont déclarés élus suppléants, dans la limite d'un suppléant pour un titulaire.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

Les résultats des élections seront proclamés par la commission électorale de la mutuelle. Ils seront diffusés sur le site internet et communiqués par courrier aux candidats.

Article 7 – Recours

Tout recours relatif aux résultats des élections doit être précédé d'une réclamation formulée devant le Conseil d'administration. Cette réclamation doit, à peine de forclusion, être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration dans un délai de un (1) mois à compter de la proclamation des résultats.

Le Conseil d'administration statue dans le mois suivant la réception de la réclamation. La décision du Conseil est notifiée à l'intéressé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour éventuellement contester cette décision devant les tribunaux.